

Département
du Doubs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20250415-59-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2025

N° 59/25

Le Président certifie

- Que la convocation du Comité avait été faite le 8 avril 2025
- Que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la C.C.L.L. (siège social) 22 avril 2025

Objet de la délibération :

Taxe de séjour – Modification des tarifs

Nombre de membres	
- En exercice :	97
- Présents titulaires	53
- Absent(e)s :	
· Dont suppléé(e)s	5
· Dont représenté(e)s	12
· Excusé(e)s :	10
· Non excusé(e)s :	17
- Votants	70

Résultat du vote	
- Pour :	67
- Contre :	3
- Abstention :	0

Extrait du Registre des Délibérations du
Conseil Communautaire de la Communauté de
Communes Loue Lison (C.C.L.L.)

SÉANCE DU 15 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le quinze avril,

Le conseil de la Communauté de Communes Loue Lison s'est réuni dans la salle de convivialité de la Mairie d'Amancey, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRENIER, pour la session ordinaire du mois d'avril.

Présent(e)s Mesdames et Messieurs les membres en exercice.

Joel BOLE à Vincent MARGUET, Laurence BREUILLOT à Jean-Claude STADELMANN, Franck COLLINET à Christophe JOUVIN, Gérard COULET à Estelle BOURNEZ, Jean-Pierre CUNCHON à Olivier DARD, Vanessa DORDOR à Isabelle GUILLAME, Marie-Pierre GRANDJEAN à Bernard HUOT-MARCHAND, Patricia LABERTERIE à Colette GROLEAU, Martine LANDRY à Sarah FAIVRE, Nathalie LAURENT à Maxime GROSHENRY, Nadia LOUIS à Marc JACQUOT, Alain MONNIER à Fabienne ARNOUX

Procuration

Claude CHATELAIN par Nicolas CHEVRIAUX, Joëlle MAURICE par Michèle BELIN, Didier LAITHIER par Marie-Christine ROBERT, Gérard PESEUX par Aurore SCHMITT, Sarah VIONNET par Patrick DELEULE,

Suppléé(e)s

Jean-Marie DALOZ, Yves GAMELON, Pascal GOSSE, Elisabeth JACQUES, Agnès MARTHEZ-ROUMEAS, Christian MESNIER, Florence PAUL, Rémy PAUL, James PROUTEAU, Laetitia ROGNON

Excusé(e)

Guillaume AYMONIN, Henri BARBET, Frédéric BONNEFOI, Christine BREUILLOT, Michel DEBRAY, Cyrielle DELISLE, Maryse FAILLENET, Florian GRILLON, Nathalie KOWAL-BONDY, Sylvie LHERITIER, Angèle LIME, Romuald MAUGAIN, Jacques MAURICE, Jean-Louis POGLIANO, Lydie SAGE, Patrick TELES, Marie-Christine VERNEREY

Absent(e)s

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, M. Philippe MARECHAL a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président de la communauté de communes Loue Lison expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du CGCT,

Considérant les délibérations successives précédentes et notamment la dernière n°90/23 du 03/10/2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 67 voix Pour et 3 voix Contre de M. Sebile, M. Vouillot et M. Percier.

I - Décide d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20250415-59-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2025

- 1 - Les palaces
- 2 - Les hôtels de tourisme dont auberges collectives
- 3 - Les résidences de tourisme
- 4 - Les meublés de tourisme
- 5 - Les villages de vacances
- 6 - Les chambres d'hôtes
- 7 - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8 - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9 - Les ports de plaisance
- 10 - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1 à 9.

II - Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

III - Décide des périodes de reversement et déclaration suivantes :

Période du 1^{er} janvier au 30 avril inclus : déclaration avant le 15 mai et reversement à réception de l'avis des sommes à payer,

Période du 1^{er} mai au 31 août inclus : déclaration avant le 15 septembre et reversement à réception de l'avis des sommes à payer,

Période du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus : déclaration avant le 15 janvier de l'année suivante et reversement à réception de l'avis des sommes à payer,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
025-200068070-20250415-59-25-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/04/2025

IV - Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuit
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

V - Adopte le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus, soit une taxe de séjour maximum de 4 €.

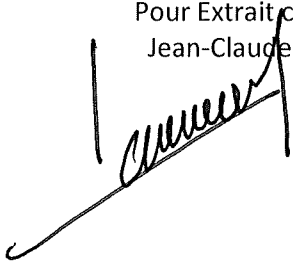
VI - Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €.

VII – Prend en compte l'institution d'une taxe additionnelle de 10% par le département du Doubs dans sa délibération du 26 juin 2023.

VIII – Charge le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

La grille complète des tarifs est jointe à cette délibération.

Fait et délibéré en séance, le 15.04.2025
Pour Extrait conforme,
Jean-Claude GRENIER
Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20250415-59-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2025